



PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 170 - NOVEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2012307-0001 - arrêté n °2012-00966 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 06/11/2012 entre les équipes du Paris- Saint- Germain et du Dynamo Zagreb .....	1
--	---





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012307-0001**

**signé par Préfet de police  
le 02 Novembre 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

arrêté n °2012-00966 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football du 06/11/2012 entre les équipes du Paris- Saint- Germain et du Dynamo Zagreb

Arrêté n° 2012-00966

**Réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion  
de la rencontre de football du 6 novembre 2012 entre les équipes du Paris-  
Saint-Germain et du Dynamo Zagreb**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'à l'occasion de la 4<sup>ème</sup> journée des phases de poule de la Ligue des Champions, l'équipe du Dynamo Zagreb rencontrera l'équipe du Paris Saint Germain au Parc des Princes (Paris 16<sup>ème</sup>) le mardi 6 novembre 2012 à 20 heures 45 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 200 supporters de l'équipe croate, identifiés parmi les plus violents par les autorités croates et pour certains appartenant au Bad Blue Boys, en conflit avec leur club, par des moyens de transport non identifiés par les autorités françaises ;

Considérant que démunis de billet, ces supporters sont attendus sur les lieux touristiques de la capitale et aux abords du stade ;

Considérant que le déplacement des supporters et ce match retour présentent des risques importants de trouble à l'ordre public qu'il convient d'empêcher aux abords et à proximité du stade en raison de risques d'affrontements violents entre groupes rivaux de supporters français et croates et ce, en présence d'un afflux important de public estimé à 43 000 spectateurs ;

Considérant en effet que les rivalités entre les supporters croates du club des Bad Blue Boys et les supporters parisiens de l'ex Kop Boulogne ont été à l'origine d'incidents violents l'après midi précédant la 3<sup>ème</sup> rencontre des phases de poule de la Ligue des Champions du 24 octobre 2012 ;

Considérant qu'à l'occasion de ce match aller, les supporters locaux membres des Bad Blue Boys ont sillonné le centre ville en vue de rencontrer des indépendants parisiens, membres de l'ex Kop Boulogne et que 4 supporters allemands pris pour des supporters français, ont été violemment pris à partie au point d'entraîner l'hospitalisation de l'un d'entre eux, gravement blessé ;

Considérant également que les risques d'affrontement entre les supporters de ces deux équipes avaient conduit les autorités croates elles mêmes, à promulguer un arrêté d'interdiction de pénétrer sur leur territoire pour les supporters parisiens ;

Considérant qu'en dépit des mesures de sécurisation adoptées, les obligations de pointage liées aux procédures d'interdiction administrative de stade n'ont pas toutes été respectées par les supporters parisiens ;

Considérant que les supporters du Paris Saint Germain, en majorité les indépendants de l'ex Kop Boulogne, empêchés de n'avoir pu entrer en Croatie le 24 octobre dernier se mobilisent pour ce match retour ;

Considérant que dans l'hypothèse de rencontres fortuites entre les groupes de supporters violents en ville et aux abords du stade, de nouvelles tensions pourraient être observées ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer en tout point de la capitale la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant dès lors que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Dynamo Zagreb ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 6 novembre 2012, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La circulation et le stationnement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Dynamo Zagreb ou se comportant comme tel sont interdits le mardi 6 novembre 2012 entre 12h00 et 24h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Robert Schuman (92), du rond-point André Malraux à la rue Gutemberg ;
- rue Gutemberg (92), de l'avenue Robert Schuman à la rue Nungesser et Coli ;
- rue Nungesser et Coli, de la rue Gutemberg à l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la porte Molitor, de l'avenue Robert Schuman au boulevard Murat ;
- boulevard Murat, de l'avenue de la porte Molitor à la rue du Lieutenant-Colonel Deport
- rue du Lieutenant-Colonel Deport, du boulevard Murat à l'avenue de la porte de Saint-Cloud
- avenue de la porte de Saint Cloud, de la rue du Lieutenant-Colonel Deport à la rue des Princes ;
- rue des Princes, de l'avenue de la Porte de Saint Cloud à l'avenue Robert Schuman.

**Art. 2.** - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Art. 3.** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et qui sera affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **02 NOV. 2012**

Le préfet de police  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUNEZ

**NOTA : les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police – direction des transports et de la protection du public (12/14, quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>)  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

*Vu pour être annexé à l'arrêté n°*

*du* **02 NOV. 2012**

**2012-00966**

**2012-00966**